

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

Maître Claude PLACE
88 Boulevard Dunois
14000 CAEN

V/REF :

N/REF : 2007 B 1038 / 2007-A-4336

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CAEN certifie qu'il a reçu le 24/12/2007,

Acte S.S.P. en date du 13/12/2007
- Formation de la société

Rapport du commissaire aux apports

Concernant la société

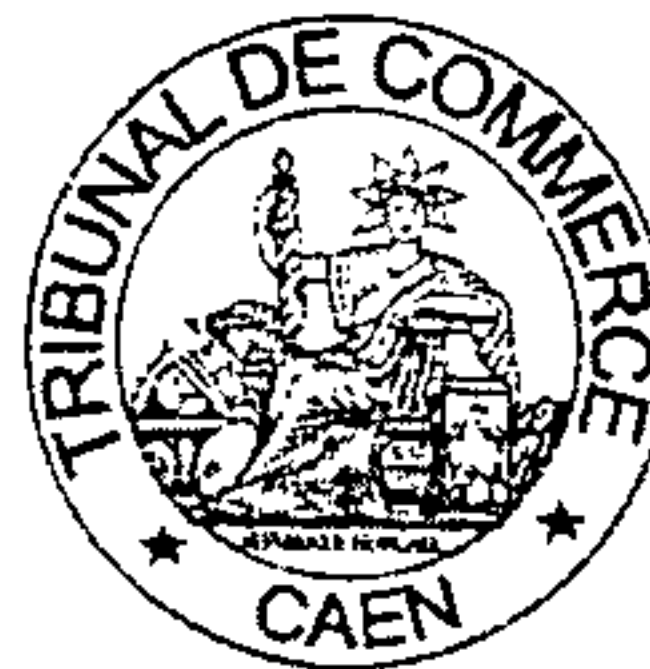
2 FBTP
Société par actions simplifiée
7 rue Augustin Riffault
14540 Soliers

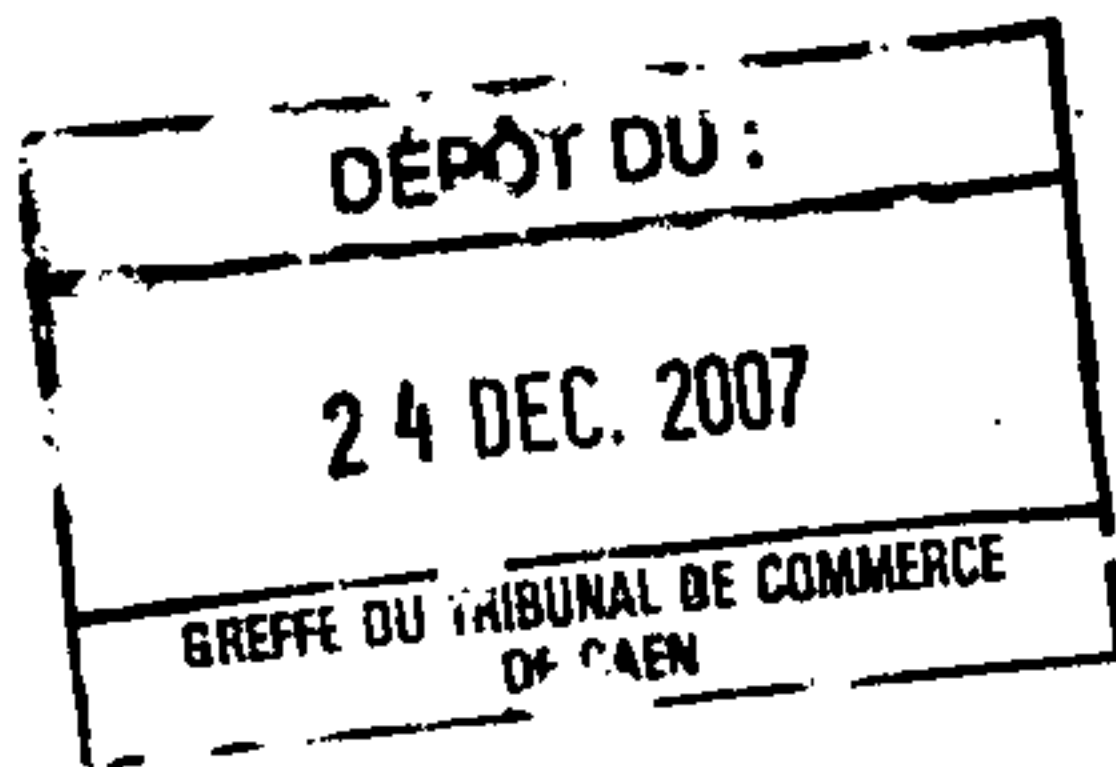
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-4336 le 24/12/2007

R.C.S. CAEN 501 658 942 (2007 B 1038)

Fait à CAEN le 24/12/2007,

Le Greffier





1

Claude PLACIÉ
AVOCAT
82 Bd Dunois
14000 CAEN
Tél. 02 31 27 80 60 Fax 02 31 27 81 61

LES SOUSSIGNES :

Monsieur François FOULOGNE
né le 31 juillet 1964 à ROUEN (Seine Maritime)
époux de Madame Sylvie BOURIEL

DE PREMIERE PART

et

Madame Sylvie BOURIEL
née le 14 mars 1965 à RENNES (Ile et Vilaine)
épouse de Monsieur François FOULOGNE

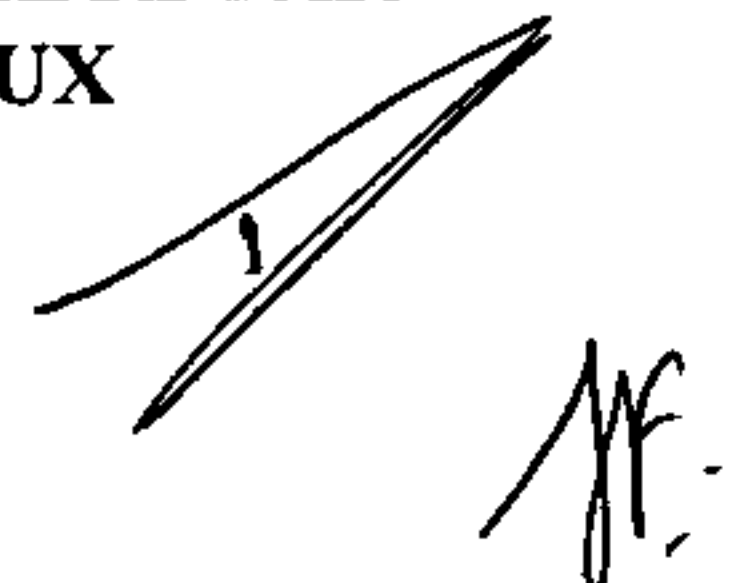
demeurant ensemble à TOURVILLE EN AUGÉ (Calvados), Chemin de l'Eglise

Mariés sous le régime de la participation aux acquêts, selon contrat de mariage en l'étude de la SCP de Maîtres SOURISSEAU et LOCU, Notaires à RENNES (Ile et Vilaine), 4 rue Duguesclin, le 10 juin 1993, préalablement à leur mariage célébré à la Mairie de LEHON (Côtes d'Armor), le 12 juin 1993.

Régime non modifié depuis

DE DEUXIEME PART

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX**



2 FBTP
Société par Actions Simplifiée au capital de 740 000 Euros
SOLIER (Calvados) 7 rue Augustin Riffault

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est créé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée française, régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2 FBTP**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

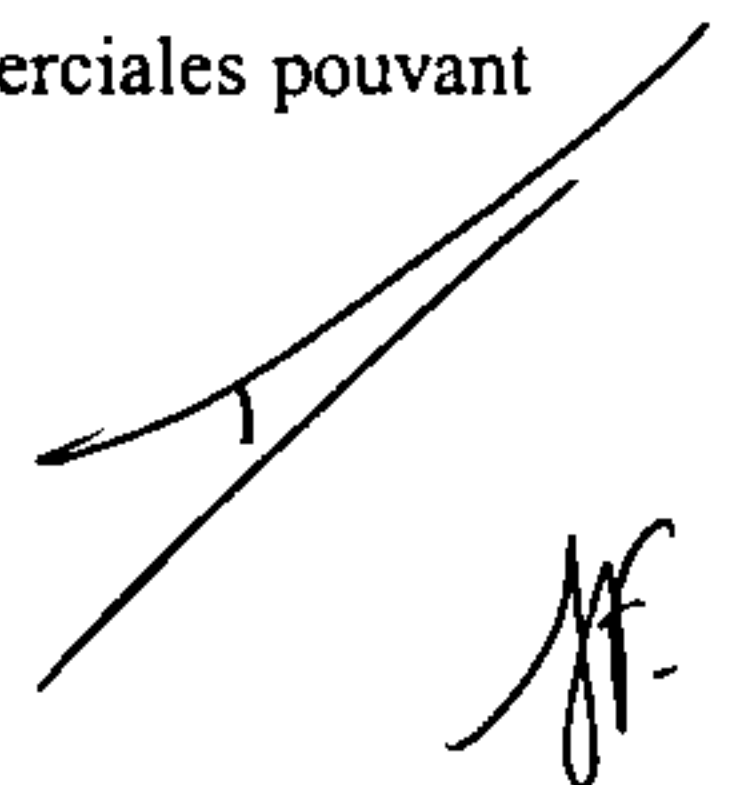
- la création et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, ainsi que le contrôle, l'animation et la gestion, sous toutes ses formes, de ces sociétés, de toutes sociétés ou entreprises,

- la création et l'exploitation de tous bureaux d'études concernant les activités d'entreprise de bâtiment et de travaux publics et privés.

Toutes activités de recherches et de développement industriel et commercial spécifiques liées à l'activité, la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets,

- toutes activités de gestion administrative et de personnel ; formation, recrutement, animation, séminaires, colloques,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social,



- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à : **SOLIERS (Calvados), 7 rue Augustin Riffault.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans tout département Français par une simple décision du Président. Le transfert du siège à l'étranger, résulte d'une décision unanime des actionnaires.

Le Président a la faculté de créer des succursales partout où il le juge utile, sans aucune restriction.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS EN NATURE

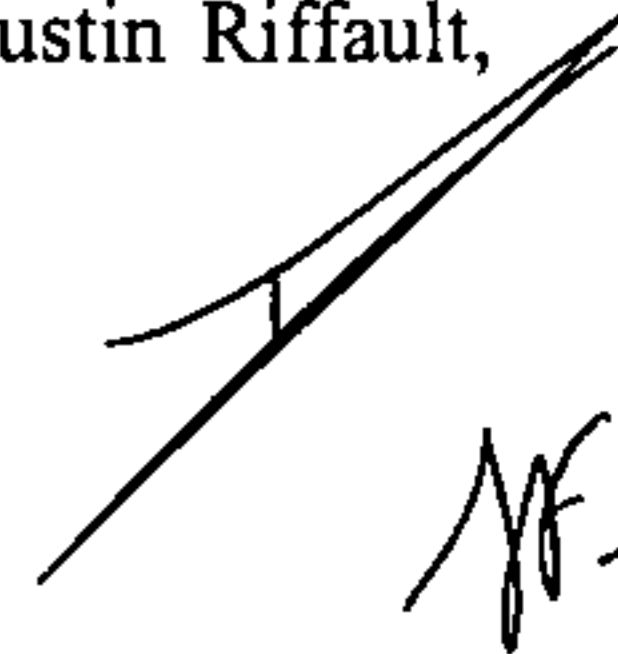
- Monsieur François FOULOGNE, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, des valeurs immobilières ci-après désignées :

⇒ Sept cent dix huit (718) actions d'une seule catégorie de cinquante (50) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont il est propriétaire dans la société A B.T.P., SAS au capital de 37 000 €, dont le siège est à SOLIERS (Calvados), 7 rue Augustin Riffault, immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 444 496 582.

Ces actions évaluées à sept cent dix huit mille euros, soit **718 000 €**

- Madame Sylvie FOULOGNE, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, des valeurs immobilières ci-après désignées :

⇒ Vingt deux (22) actions d'une seule catégorie de cinquante (50) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont elle est propriétaire dans la société A B.T.P., SAS au capital de 37 000 €, dont le siège est à SOLIERS (Calvados), 7 rue Augustin Riffault, immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 444 496 582.



Ces actions évaluées à vingt deux mille (22 000) euros, soit	22 000 €

TOTAL EGAL A SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 740 000 €

Article 7 - AVANTAGES SOCIAUX

Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante mille (740 000) euros. Il est divisé en sept cent quarante (740) actions d'une seule catégorie de mille (1 000) euros chacune, libérées en totalité.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en comptes tenus par la société émettrice ou par un intermédiaire financier habilité conformément à la loi.

Ces comptes individuels numérotés comportent toutes les énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

Article 12 - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

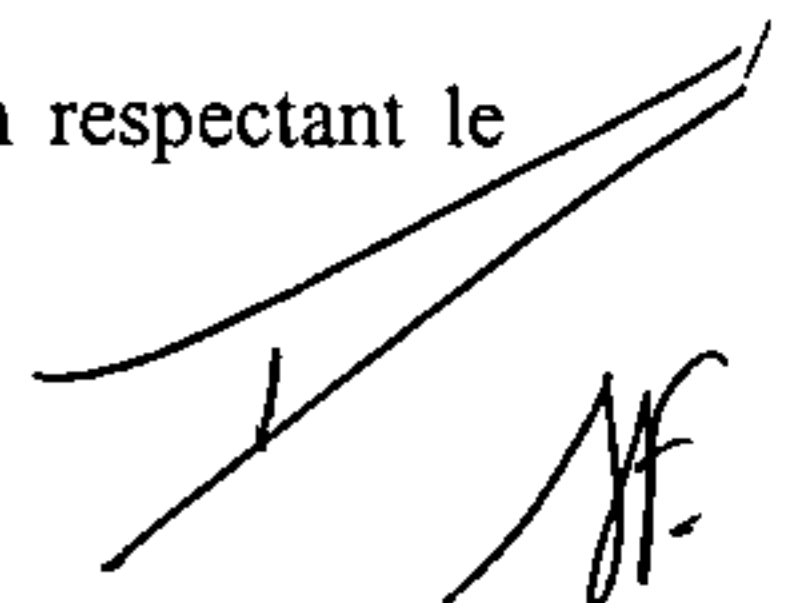
1 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement établi selon les cas par la société émettrice ou par l'intermédiaire agréé.

Les changements dans la propriété des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou dès la réalisation de l'augmentation de capital.

3 - Toute cession d'actions, même entre actionnaires, devra être opérée en respectant le droit de préemption prévu dans les conditions ci-après.



3-0 Par cession on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, même au cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société actionnaire, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution d'actions pour quelque cause que ce soit, etc....

La société ne pourra enregistrer aucune cession d'actions sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Les titres soumis au droit de préemption des actionnaires sont :

- les actions de la société,
- tous les titres, quelqu'en soient la forme et la nature, émis par la société, dès lors qu'ils donnent vocation ou droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la société,
- les droits de souscription attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus,
- les droits d'attribution attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres,
- les droits de conversion attachés aux titres visés ci-dessus.

L'ensemble des actions, titres ou droits soumis à la présente clause sont par commodité désignés ensemble sous le vocable d'"action".

3-1 Les actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les actions, qui vaut réciproquement promesse irrévocable de cession des actions aux autres actionnaires, dont :

- la faculté d'exercer l'option résulte de la seule décision de céder,
- la levée d'option résulte de l'expression de la volonté de préemption,
- et le prix et les autres conditions sont ceux offerts par le tiers acquéreur potentiel.

Il en résulte que la propriété est de plein droit transférée à celui ou ceux qui exercent le droit de préemption ici institué, à proportion des actions à lui revenir dans la répartition à opérer dans le cas de préemptions multiples.

3-2 L'actionnaire cédant doit notifier au Président son projet de cession avec l'indication de l'identité et du domicile du cessionnaire envisagé, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, du nombre des actions à céder, du prix et des autres conditions de la cession proposée.

Le cédant ne dispose d'aucune faculté de repentir et se trouve dès lors définitivement tenu de céder ses actions aux autres actionnaires qui exerceront leur droit de préemption, aux prix et conditions énoncés dans sa notification.

A cette notification doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Handwritten signature and initials, possibly 'J.F.', located at the bottom right of the page.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président doit porter ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires en leur notifiant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser au Président et à l'actionnaire cédant une notification indiquant leur volonté d'exercer leur droit de préemption.

Celle-ci ne pourra porter que sur l'ensemble des actions dont la cession est projetée.

Cette réponse des actionnaires devra être parvenue à leurs destinataires dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'expédition de la notification du Président.

3-3 La répartition des actions offertes entre les actionnaires qui souhaitent préempter est effectuée par le Président proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social effectif à la date d'expiration du délai de trente jours ci-dessus (c'est-à-dire compte non tenu des droits d'attribution, de souscription ou de conversion non exercés à cette date), et dans la limite de leurs demandes.

Le reliquat, s'il en existe, est attribué à ceux dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus, et ainsi de suite jusqu'à épuisement, les arrondis étant faits à l'unité inférieure.

Cette répartition est faite dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de trente jours ci-dessus prévu.

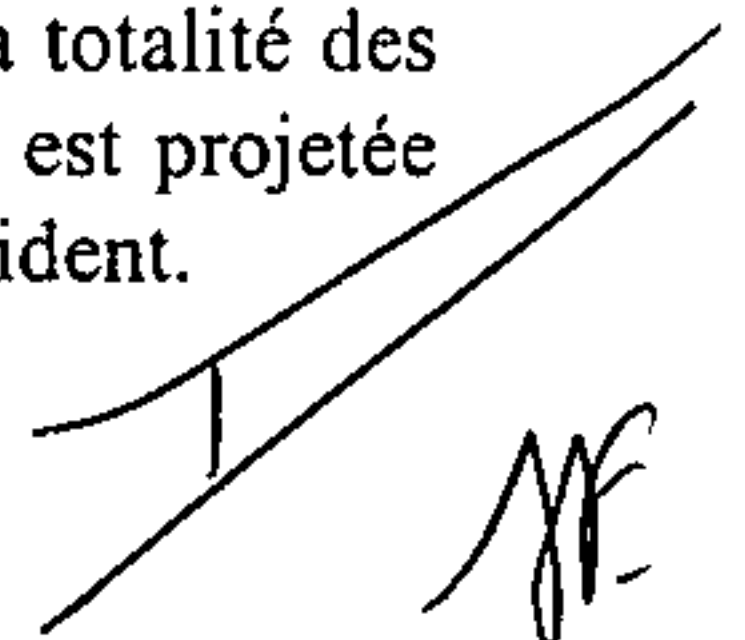
Dans les huit jours de la décision de répartition, le Président notifie au cédant l'identité et l'adresse des actionnaires acquéreurs et le nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

3-4 Les cessions aux acquéreurs désignés sont au besoin régularisées d'office par ordres de mouvement signés par le Président sans qu'il soit besoin de signature du cédant. Avis en est donné au cédant avec invitation à se présenter dans les huit jours au siège social pour percevoir le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3-5 Lorsque la cession porte sur des droits de souscription ou d'attribution ou de conversion, le droit de préemption et les conditions stipulées au présent article s'exercent mutatis mutandis sur les droits dont la cession est projetée, mais le délai de réponse de trente jours prévu au paragraphe 3.2 est réduit à dix jours.

Le cas échéant, si ce délai expire après l'exercice des droits ou le délai d'exercice des droits cédés, le droit de préemption s'exerce sur les actions résultant de l'exercice desdits droits, et le délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption sur les actions nouvelles résultant de l'exercice des droits est alors de trente jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

3-6 Si aucune demande de préemption n'a été adressée au Président dans le délai de trente jours prévu ci-dessus ou, si les demandes de préemption ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le cédant pourra céder la totalité des actions dont la cession est projetée aux seules conditions mentionnées aux termes de sa déclaration initiale au Président.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Tout nouveau projet de cession devra être opéré en respectant le droit de préemption des actionnaires.

Article 13 - CLAUSE D'AGREMENT DE NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque les actionnaires pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions, l'actionnaire concerné prenant part au vote.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

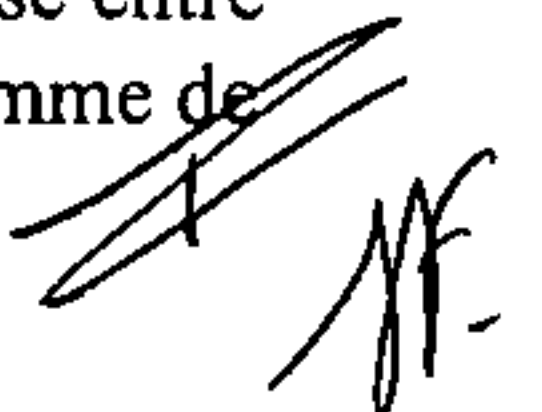
Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de



toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

1 - La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le Président est nommé aux conditions de majorité ordinaire.

3 - En cas de décès, démission ou empêchement par maladie ou incapacité du Président, d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de huit jours à son remplacement par les actionnaires aux conditions de majorité ordinaire. L'initiative de la convocation des actionnaires est prise par l'actionnaire le plus diligent. Le Président par intérim demeure en fonction jusqu'au retour aux affaires du Président.

4 - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5 - En outre, tous pouvoirs lui sont conférés à l'effet de :

- transférer le siège social dans toute autre endroit du Calvados
- modifier la dénomination sociale.

6 - Les décisions du Président, autres que celles ressortant de la gestion courante, donnent lieu à un procès-verbal réparties sur un registre coté et paraphé.

7 - Le Président peut s'adjoindre un Directeur Général dont il fixe les pouvoirs, la durée des fonctions et sa rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général assume provisoirement la conduite des affaires sociales dans l'attente de la nomination du Président suppléant.



Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et le Président, et éventuellement, le Directeur Général, sont soumises au contrôle des actionnaires.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre société, si le Président ou le Directeur Général de la société est propriétaire, actionnaire en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

CONTROLE

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires, sont convoqués à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 9-3 - B-8.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Nature - Forme - Modalités

Article 18 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

A titre extraordinaire :

- ⇒ augmentation, amortissement ou réduction du capital
- ⇒ fusion : scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions
- ⇒ transformation de la société dans une autre forme
- ⇒ dissolution et liquidation de la société

A titre ordinaire :

- ⇒ nomination, renouvellement, et révocation du Président ; détermination de sa rémunération
- ⇒ nomination des commissaires aux comptes

- ⇒ approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- ⇒ approbation des conventions réglementées
- ⇒ nantissement d'actions

Les conditions de majorité sont définies sous l'article 19.

Toutefois, sont prises à l'unanimité, toutes les décisions susceptibles d'augmenter les engagements des actionnaires (transformation en société en nom collectif ou en société civile notamment). Les autres décisions rentrent dans les pouvoirs du Président tels qu'ils sont définis à l'article 15.

Article 19 - MODALITES D'EXERCICE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - NATURE DES MODES D'EXPRESSION COLLECTIVE

La volonté des actionnaires s'exprime par les décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires, comme il est prévu sous l'article 18.

Ces décisions résultent au choix du Président d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des actionnaires d'une vidéo conférence par télécopie ou e.mail, ou d'un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.

Toute décision des actionnaires est constatée dans un procès-verbal et retranscrite sur le registre paraphé par le Greffe du Tribunal de Commerce, prévu à cet effet..

2 - MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires quelque soit le quorum aux conditions suivantes :

- en matière extraordinaire, majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires votant (présents ou représentés, s'il s'agit d'une assemblée) ;
- en matière ordinaire, majorité simple des voix.

3 - REGLES PROPRES AUX CONSULTATIONS ECRITES ET AUX ASSEMBLEES

A) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution,

formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

B) Assemblée d'actionnaires

1 - Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président dans les conditions, formes et délai prévus par l'article L 225-104 du Code du Commerce, le délai étant cependant réduit à dix jours pour ceux statuant sur les comptes annuels.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur,

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressées,

- par les liquidateurs après la dissolution de la société.

3 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

4 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents. Elle peut, toutefois, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

5 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un autre actionnaire, ou toute personne désignée par lui.

Un actionnaire peut voter par correspondance.

6 - A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président. En l'absence du Président, la tenue de l'assemblée est ajournée et une nouvelle assemblée sera convoquée à sa diligence.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le secrétaire forment le bureau.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

7 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

8 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et mise à disposition sont déterminées par l'article L 225-117 du Code du Commerce.

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires par la société est, sauf indication contraire, confidentiel à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les actionnaires seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.



TITRE VII**ANNEE SOCIALE -COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET****REPARTITION DES BENEFICES****Article 21 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 2008.

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions constituent le bénéfice de l'exercice.

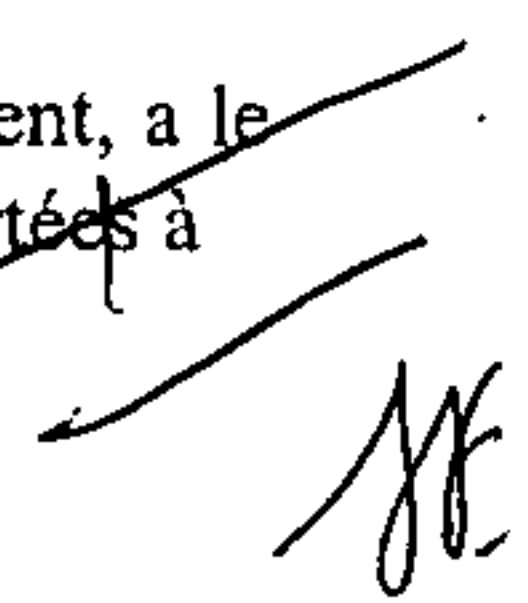
2 - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportés à



nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du Président.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

FUSION - SCISSION

Article 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

En cas de désaccord sur la prorogation, les actionnaires détenteurs de la minorité de blocage et opposants devront céder leurs titres aux actionnaires majoritaires voulant proroger, sur la demande de ces derniers et à prix déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a



lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

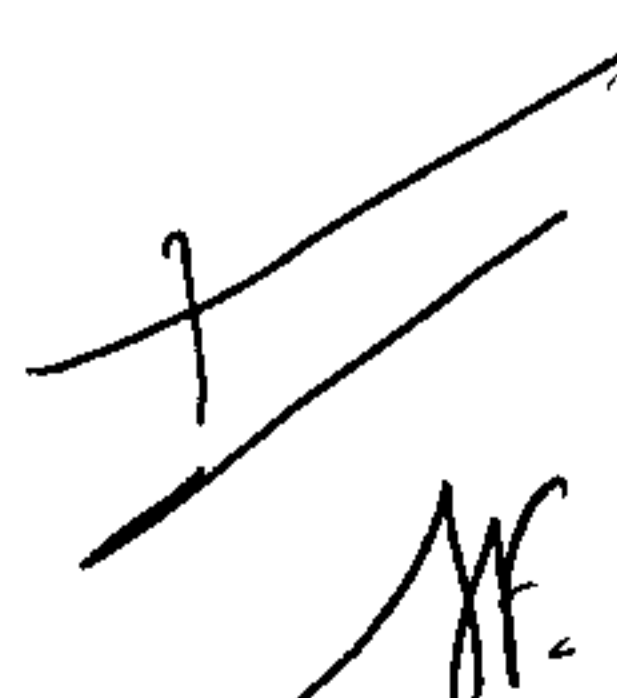
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TITRE IX**Article 30 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX**Article 31 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Est nommé Président de la société :

Monsieur François FOULOGNE
né le 14 mars 1965 à RENNES (Ille et Vilaine)
demeurant à TOURVILLE EN AUGÉ (Calvados), Chemin de l'Eglise

et ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur François FOULOGNE, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Sont nommés Commissaires aux comptes, pour les six premiers exercices :

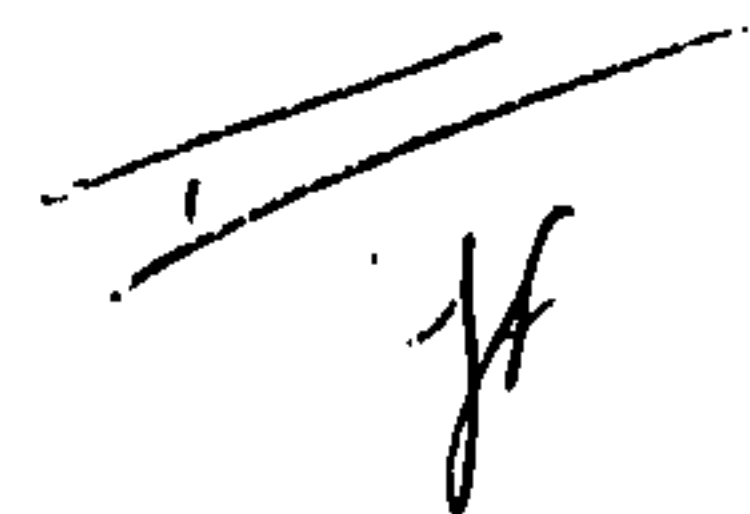
Titulaire :

Madame Régine LEROUX
Demeurant à CHERBOURG OCTEVILLE (Manche), 11 rue Saint Sauveur.

Madame Régine LEROUX, a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Suppléant :

La société FITECO, Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, au capital de 622 400 €, ayant son siège social à LAVAL (Mayenne), 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au RCS de LAVAL sous le n° 557 150 067.



La société FITECO a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats, qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

2 - Les soussignés déclarent qu'il a été accompli avant ce jour, pour le compte de la société, l'acte et engagement se rapportant à une promesse synallagmatique de cession des parts sociales de la société dénommée « SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE ROMAIN », signée le 14 novembre 2007.

En outre, les actionnaires donnent mandat au Président, à l'effet de :

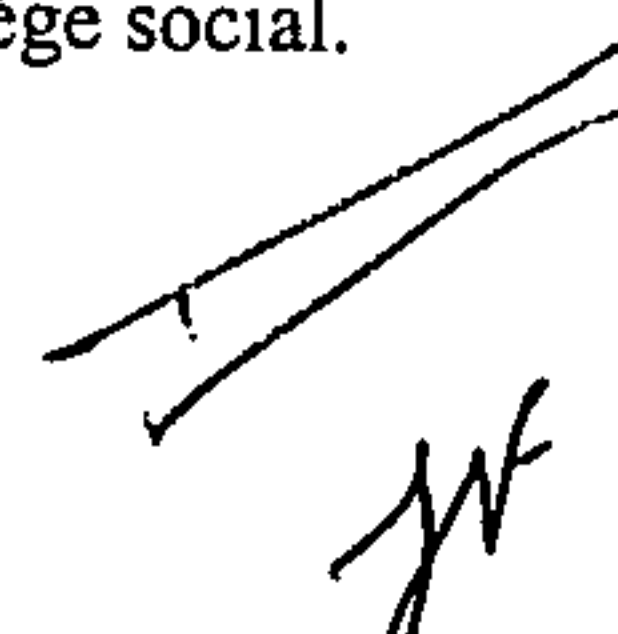
- ouvrir un compte bancaire pour les opérations d'exploitation courantes, et le faire fonctionner conformément à sa destination et à l'objet social,
- régler à Maître Claude PLACÉ Avocat, les honoraires de constitution et les frais de débours pour l'immatriculation de la société,
- régulariser et signer l'acte de cession des parts sociales de la société dénommée SOCIETE SARL D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE ROMAIN, et la convention de garantie subséquente.

3 - Monsieur François FOULOGNE, Président, est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux, et conformes à l'objet de la société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

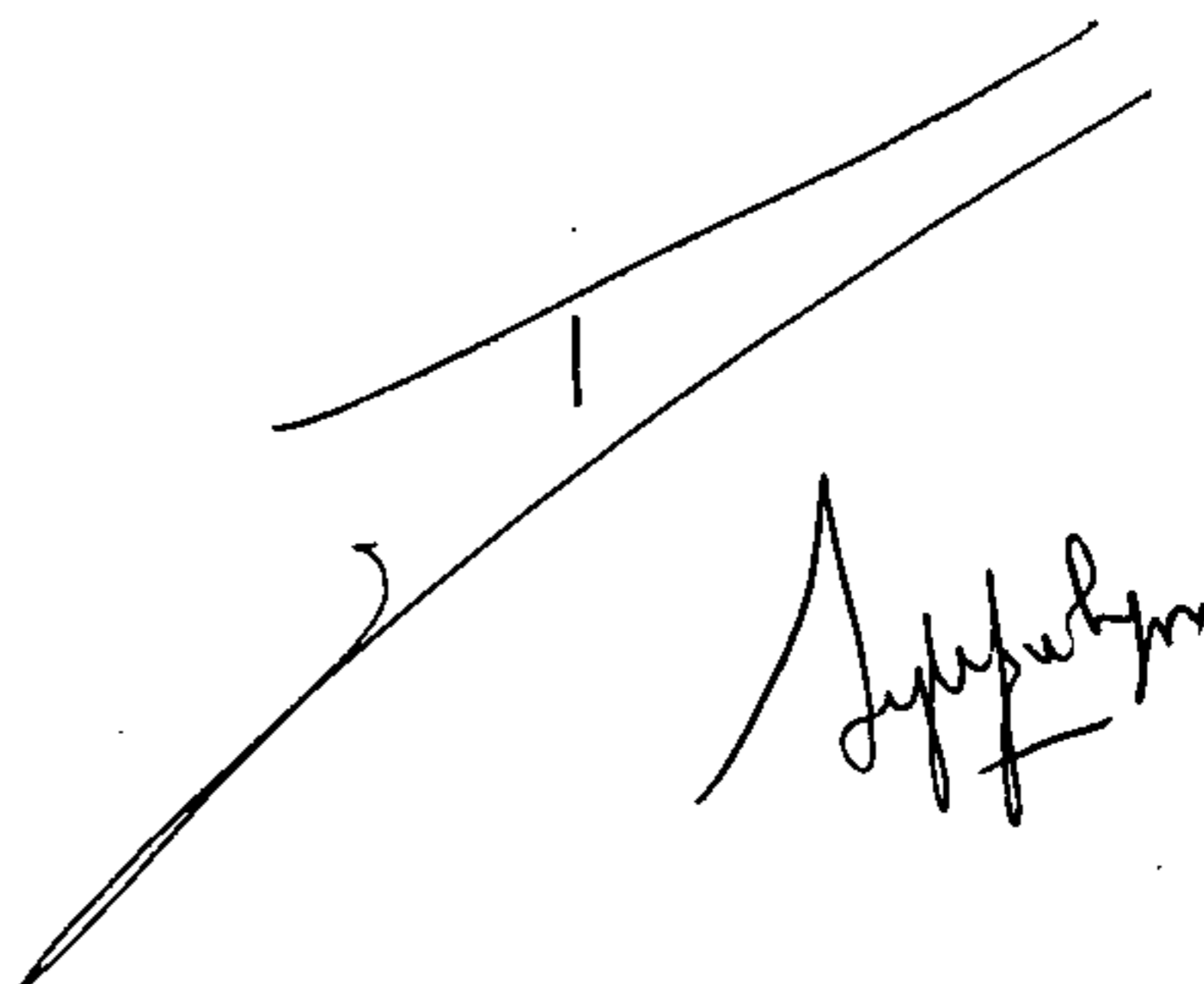
Enfin, le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



Article 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait en quatre originaux
Le 13 décembre 2007

A large handwritten signature, possibly 'Angerville', is written in black ink. To its left, there are several long, parallel diagonal lines and a small vertical tick mark, likely serving as a signature or a mark on the document.

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 20/12/2007 Bordereau n°2007/2 054 Case n°7

Ext 12861

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

AFFAIRE SUIVIE
PAR Mme ANGERVILLE

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Mme Angerville, is written below the text 'PAR Mme ANGERVILLE'.

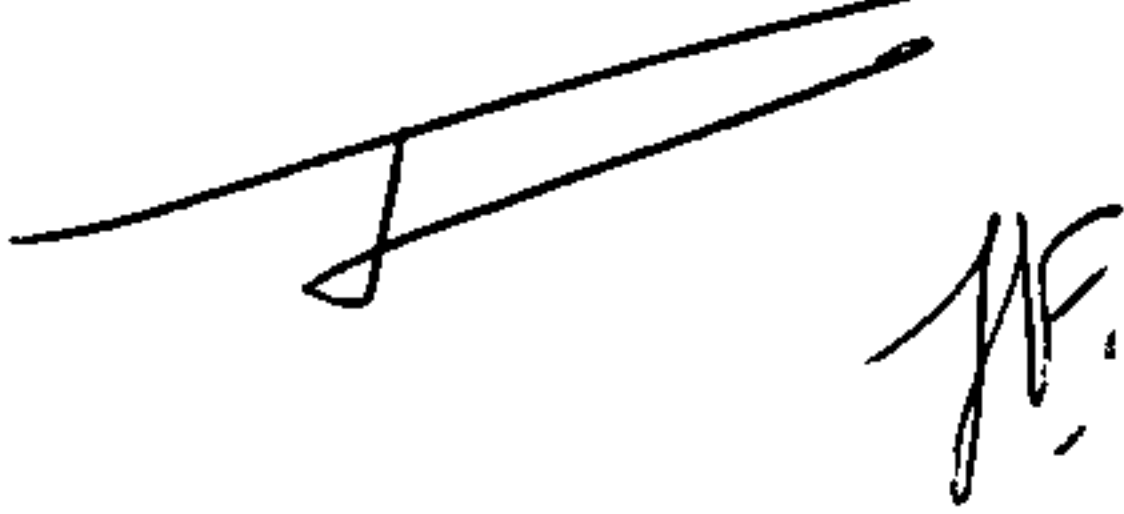
DECLARATIONS FISCALES

- Application des articles 150-OB et 150-OB 09 et 10 du Code Général des Impôts

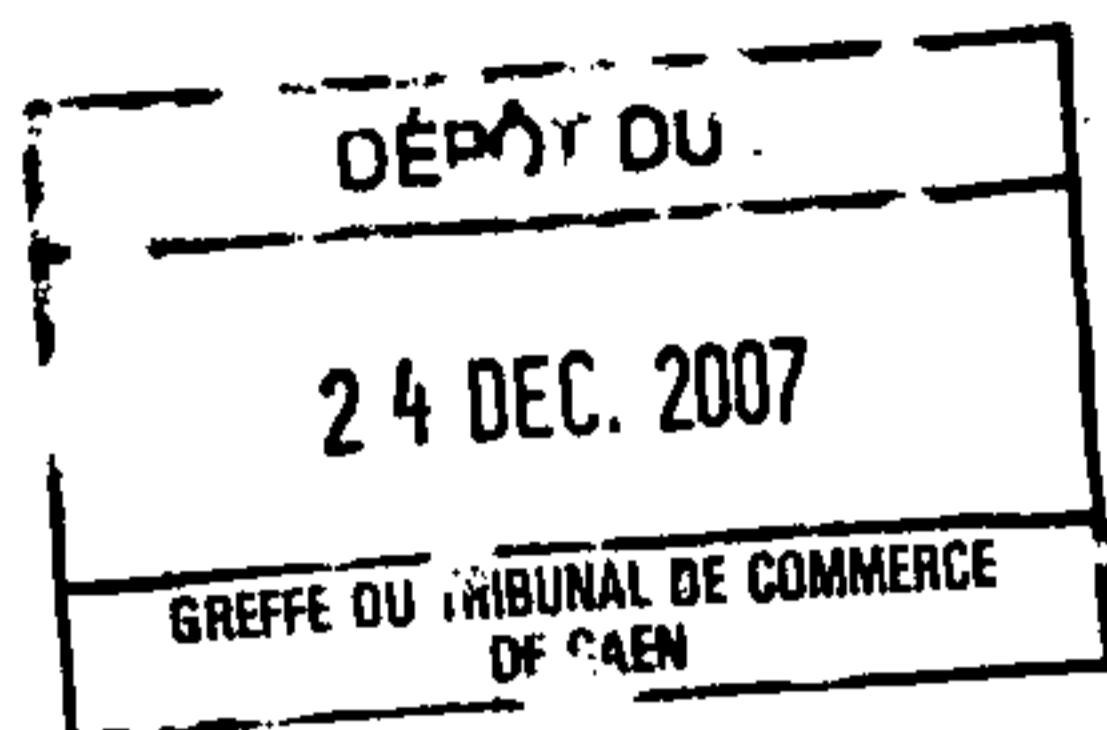
Les plus values réalisées entre la valeur des titres apportées et la valeur des titres reçus en échange, bénéficient automatiquement d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange ;

- Application de l'article 810 bis al.1 et 2

Le présent apport sera enregistré gratis.

Handwritten signature and scribble, possibly indicating approval or completion of the document.

AUDIT CERTIFICATION D'ENTREPRISE – SARL ACDE
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Caen



Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports effectués
par Monsieur et Madame Foulogne
à la SARL 2 FBTP

**Rapport du commissaire aux apports sur les apports effectués par
Monsieur et Madame Foulogne**

^{SAS}
à la SARL 2 FBTP

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les futurs associés en date du 6 septembre 2007, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du nouveau Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Entités participantes à l'opération

1.1.1 Bénéficiaire de l'apport : ^{JinJ} SARL 2 FBTP

Le SARL 2 FBTP est une société en cours de constitution. Son capital social sera de 740 000 € divisé en 740 parts sociales de 1 000 € chacune, et aura pour objet :

- la création et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, ainsi que le contrôle, l'animation et la gestion, sous toutes ses formes, de ces sociétés, de toutes sociétés ou entreprises,

- la création et l'exploitation de tous bureaux d'études concernant les activités d'entreprise de bâtiment et de travaux publics et privés.

- toutes activités de recherches et de développement industriel et commercial, la prise d'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets,

- toutes activités de gestion administrative et de personnel ; formation, recrutement, animation, séminaires, colloques,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

1.1.2 Apporteurs :

Monsieur François Foulogne et Madame Sylvie Foulogne sont actionnaires de la SAS ABTP, SAS au capital de 37 000 €, dont le siège social est à Soliers (14), 7 rue Augustin Riffault, immatriculée au RCS de Caen sous le N° 444 496 582

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Apport des actions de la SAS ABTP, SAS au capital de 37 000 €, dont le siège social est à Soliers (14), 7 rue Augustin Riffault, immatriculée au RCS de Caen sous le N° 444 496 582 :

- 718 actions détenues par Monsieur François Foulogne
 - 22 actions détenues par Madame Sylvie Foulogne
- à une société Holding, la SARL 2 FBTP, en cours de formation.

1.3 Description et évaluation des apports

Les actions apportées de la SAS ABTP sont évaluées au total à 740 000 € se décomposant ainsi :

- 718 actions détenues par Monsieur François Foulogne, évaluées à 718 000€
- 22 actions détenues par Madame Sylvie Foulogne, évaluées à 22 000€

Les apports ont été évalués sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007
Nos travaux se sont appuyés sur :

- Le projet des statuts de la ^{SAS}SARL 2 FBTP
- Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2007

1.4 Rémunération de l'apport

Cet apport de 740 000 € sera rémunéré par la création de 740 parts de 1 000 € chacune, de la ^{SAS}SARL 2 FBTP.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des biens apportés au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de la signature de ses statuts.

Les plus values réalisées entre la valeur des titres apportés et la valeur des titres reçus en échange, bénéficient automatiquement d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans les statuts, ces diligences ont consisté à :

- Analyser la méthode de valorisation des éléments apportés.
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 740 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Le présent rapport contient 3 pages

Fait à CAEN, le 30 octobre 2007

Audit Certification D'Entreprise

Le commissaire aux Apports

Didier HARDY

